



FICHE D'INFORMATION :

LE CONTRAT DOCTORAL

Direction de la Recherche et de la Valorisation
Sous-Direction des Études Doctorales



Qu'est-ce-que le « contrat doctoral » ?

Le contrat doctoral est un type de contrat de travail spécifiquement créé pour les doctorants.

Il a une **durée fixe de 36 mois**, correspondant à la durée de référence du doctorat. Il commence en général juste après l'inscription mais peut être accordé sans dérogation jusqu'à une année après le début du doctorat. Il s'interrompt si le doctorant soutient sa thèse avant la fin du contrat doctoral. Il peut être prolongé en cas d'interruption du travail pour raison de santé ou congé de maternité.

Il garantit un salaire minimum de 1768,55 € par mois (sous réserve de revalorisations éventuelles).

L'employeur est obligatoirement un établissement d'enseignement supérieur ou un organisme de recherche public (CNRS, INRIA, INRA...). Le financement du contrat peut provenir de différentes sources dès lors qu'elles sont à la disposition de l'employeur : ressources propres, contrat avec un organisme privé ou public, programme international, subvention d'une collectivité territoriale, etc.

Le contrat doctoral a pour objectif de financer l'activité de recherche du doctorant : c'est donc un contrat de chercheur, exclusif a priori de toute autre activité : des activités complémentaires peuvent cependant être autorisées mais leur exercice est strictement défini.



Possibilités d'exercer des activités complémentaires

Le texte réglementaire sur le contrat doctoral prévoit que le doctorant peut effectuer certaines activités complémentaires, dans des conditions bien définies.

La nature de ces activités complémentaires peut relever de

- ✓ l'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur
- ✓ la diffusion de l'information scientifique et technique et la valorisation de la recherche
- ✓ l'expertise effectuée dans une organisation publique (administration, collectivité territoriale...) ou privée (entreprise, association...)

Il est possible d'exercer plusieurs de ces activités complémentaires.

- ✓ Le volume d'activité autorisé dans le cadre de ces activités complémentaires est plafonné à un sixième du temps de travail annuel, **soit 64 heures équivalent TD, ou 32 jours** (pour les autres activités que l'enseignement).
- ✓ A l'exercice de ces activités complémentaires correspond une rémunération. Le montant de cette rémunération est en règle générale financé par l'organisme ou le service qui bénéficie de cette prestation.
- ✓ L'exercice d'une activité complémentaire implique une autorisation de l'encadrement de recherche du doctorant (directeur de thèse, directeur de laboratoire, directeur de l'école doctorale) qui valide le fait que cette activité complémentaire ne se fera pas au détriment de son activité de recherche.



Effectuer un service d'enseignement

En ce qui concerne le **régime de rémunération** des heures d'enseignement effectuées par les « contrats doctoraux », celle-ci est calculée selon le nombre d'heures d'enseignement effectuées, avec deux possibilités :

- ✓ La rémunération peut être faite sous le régime de la **vacation**, avec une autorisation de cumul d'activité. Les vacations sont comptées en dehors du contrat, payées après service fait. Selon le régime commun, les TP, sont rémunérés au taux du TP (66% eq. TD). La gestion du dossier de vacataire est effectuée par la composante.
- ✓ La rémunération peut être faite sous le régime de la **mission complémentaire**- régime qui n'existe que pour un contrat doctoral- ce qui implique que le service d'enseignement à effectuer soit complètement connu depuis le début de l'année universitaire, pour les 12 mois de cette année-là. Il y a alors un avenant au contrat doctoral, les doctorants sont rémunérés par douzième, chaque mois, et une heure de TP est rémunérée au taux du TD (TP=TD). La signature à l'avenant du contrat est gérée par la DRH.

La forme de prise en compte du service d'enseignement est la suivante, **quelle que soit l'année de contrat doctoral** :

- ✓ Les doctorants qui souhaitent s'impliquer dans le métier d'enseignant du supérieur, seront pris en compte sur le régime de la mission. Ils devront pour cela effectuer un service d'enseignement d'au moins 32 heures équivalent TD (32 eq TD, 48 eq TD ou 64 eq TD ; lorsque le seuil de la mission est atteint, TP=TD) et suivre une formation à la pédagogie organisée par l'université. En outre, il serait souhaitable que les composantes identifient des référents auprès desquels ces doctorants pourront trouver appui pour affiner leur pratique des enseignements ;
- ✓ Les autres doctorants pourront se voir proposer un service d'enseignement qui sera inférieur à 32h eq TD, et ils ne seront pas astreints à suivre une formation à la pédagogie (celle-ci leur sera cependant ouverte). Ce service sera effectué sous le régime des vacations.

A savoir :

Tous les doctorants normaliens, agrégés, capésiens doivent se voir attribuer des enseignements à effectuer (64h eq TD) et sont gérés sous le régime de la mission d'enseignement. En effet, la validation de la période de stage d'un récent lauréat d'un concours aux fonctions d'enseignement ne peut pas être prise en compte sur la base de vacations.



Les services d'enseignement sont proposés par les composantes d'enseignement.

Pour les doctorants contractuels qui n'ont pas encore effectué d'enseignement, l'université organise une campagne de « recrutement » à la rentrée universitaire, dans le cadre de laquelle les composantes proposent des services d'enseignement, puis sélectionnent les candidats qui se sont présentés. Lorsque l'année universitaire est achevée l'université organise une campagne de « renouvellement » en demandant aux composantes si elles sont prêtes à reprendre pour l'année suivante les doctorants contractuels qui viennent d'effectuer un service pour leur formation.

Tous les services d'enseignement des doctorants en contrat doctoral doivent être préalablement identifiés et approuvés non seulement par la composante mais aussi par l'encadrement de recherche du doctorant : directeur de thèse, directeur de laboratoire et directeur d'école doctorale (**article 5-3 du Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016**).

Pour effectuer un service d'enseignement, il faut **toujours** avoir rempli et fait signer un formulaire spécial intitulé : **Demande d'autorisation de cumul d'activités des doctorants contractuels pour effectuer un service d'enseignement**. Ce document permet de décrire le service d'enseignement confié au doctorant et son engagement- ou non- à suivre les formations à la pédagogie. Le doctorant doit recueillir la signature du responsable de la composante, puis du directeur de thèse et du directeur de laboratoire avant de le transmettre à l'école doctorale.



Accompagnement à l'enseignement

L'Université de Lorraine organise un programme de formations à la pédagogie : se référer au syllabus accessible sur votre espace personnel ADUM.

Calendrier

- ✓ Des contrats doctoraux peuvent être mis en place tout au long de l'année, en fonction des financements réunis pour le créer.
- ✓ Cependant les contrats doctoraux financés sur les ressources propres de l'établissement, y compris dans le cadre du programme Lorraine Université d'Excellence (LUE) et même les contrats doctoraux co-financés par la Région Grand Est font l'objet de concours organisés par les écoles doctorales entre mai et juillet. Ces contrats commencent au 1^{er} octobre.

Lexique

- ✓ L'acronyme « DCCE » est parfois utilisé pour désigner les doctorants bénéficiaires d'un contrat doctoral qui effectuent un service d'enseignement (Doctorants Contractuels Chargés d'Enseignement).



Références Règlementaires

Textes de référence

Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, NOR: ESRH0908292D ; versions consolidées postérieures au 01/09/2016

Arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel, NOR: MENH1619655A